



Crédit d'impôt pour le design de produits fabriqués industriellement (Volet design industriel)

Obtention ou modification d'une Attestation de consultant externe et des Attestations de qualification des designers industriels à l'emploi du consultant externe

Document explicatif

*Développement
économique, Innovation
et Exportation*

Québec 

DOCUMENT EXPLICATIF

À l'intention du consultant externe

concernant l'émission ou le renouvellement des Attestations requises

Dans le cadre du crédit d'impôt pour le design de produits fabriqués industriellement (volet design industriel)

Un consultant externe qui exerce des activités de design admissibles au crédit d'impôt pour le *design de produits fabriqués industriellement* doit détenir une *Attestation de consultant externe*. Ce document explique la procédure et les conditions pour obtenir cette Attestation émise par le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE) dans le cadre du crédit d'impôt pour le *design de produits fabriqués industriellement*.

De plus, on y précise que tout le personnel qui exécute des *activités admissibles* et qui est à l'emploi d'un consultant externe doit détenir une *Attestation de qualification*. Le contrat ou l'offre de service du consultant externe doit faire mention du nom de tous les designers qui réalisent des *activités admissibles* en précisant le numéro de leur *Attestation de qualification*, le nombre d'heures liées à des *activités admissibles* et le taux horaire de chacun.

Il est recommandé de lire le document explicatif sur le crédit d'impôt pour le *design de produits fabriqués industriellement* De-XSOI, qui est destiné à une société (ou société de personnes) (la cliente pour laquelle le consultant externe effectue des *activités admissibles*) afin d'être informé des conditions d'admissibilité. On y fait notamment mention que le client doit démontrer qu'il a eu recours aux services d'un consultant externe détenant une attestation à ce titre délivrée par le MDEIE.

Depuis le 1^{er} avril 2009

Changements concernant les *activités admissibles*

Lors du Discours du budget du 19 mars 2009, des modifications importantes à la mesure fiscale ont été annoncées. Elles affectent l'admissibilité des dépenses encourues depuis le 1^{er} avril 2009. Trois modifications sont à signaler :

- Lorsqu'elle fait une demande d'*attestation d'admissibilité*, la société ou la société de personnes qui effectue des activités de design admissibles n'est plus tenue de démontrer un pourcentage de fabrication au Québec. Cependant, ce changement ne s'applique pas aux activités de design faites avant cette date.
- Admissibilité de certaines activités de conception d'un élément graphique (appliqué ou imprimé directement sur un *produit fabriqué industriellement*).
- Admissibilité de certaines activités de dessin de patron effectuées par un patronniste.

Pour plus de précisions, consulter à l'Annexe A « *Activités admissibles* »

Crédit d'impôt pour le *design de produits fabriqués industriellement* pour une activité de *design industriel* effectuée par un consultant externe

Revenu Québec (RQ) peut accorder un crédit d'impôt remboursable à une société ou société de personnes (*société admissible*) détentrice d'une *Attestation d'admissibilité* à l'égard d'une activité de *design de produits fabriqués industriellement* émise par le (MDEIE). Cette activité de design doit être réalisée au Québec.

Pour demander le crédit d'impôt à RQ, la société (ou société de personnes) qui a eu recours aux services d'un consultant externe pour des *activités admissibles* devra, dans les délais prévus par RQ, remplir un formulaire prescrit par RQ, le joindre à sa déclaration de revenus, ainsi que son *Attestation d'admissibilité* émise par le MDEIE et l'*Attestation de consultant externe* du consultant qui a réalisé des *activités admissibles*. L'*Attestation d'admissibilité* mentionne le consultant externe et précise le nom des détenteurs d'*Attestations de qualification* ainsi que le montant des honoraires prévus au contrat pour chacun d'eux.

Les dépenses encourues par une société ou société de personnes (cliente) bénéficiant d'une aide gouvernementale sous forme de subvention ou de crédit d'impôt (ex. : crédit d'impôt à la recherche scientifique et au développement expérimental) ne sont pas admissibles au crédit d'impôt pour le *design de produits fabriqués industriellement*.

Cependant, lorsqu'un designer admissible participe à un projet et qu'une partie de ses honoraires est réclamée au crédit d'impôt pour la Recherche Scientifique & le Développement Expérimental (RS & DE), l'entreprise peut demander un crédit d'impôt pour le *design de produits fabriqués industriellement* si elle tient compte des restrictions qui s'appliquent au cumul des crédits d'impôts. Pour plus de renseignements, consultez RQ.

- Ce document explicatif vous est fourni uniquement à titre informatif. Les renseignements qu'il contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts.
- L'utilisation du masculin n'a pour but que d'alléger le texte.
- Les termes et expressions en caractère italiques sont définis dans le lexique à l'Annexe A.

**Développement
économique, Innovation
et Exportation**

Québec 

Objectif de cette mesure fiscale québécoise

L'objectif consiste à aider les entreprises québécoises à avoir recours à la fonction design afin de leur permettre d'améliorer la compétitivité de leurs *produits fabriqués industriellement* et à générer un maximum de retombées économiques au Québec en tenant compte des contraintes concurrentielles sur le marché mondialisé.

Qualification du consultant externe

Pour se qualifier à titre de consultant externe, la personne (ou société de personnes) doit :

- avoir un établissement au Québec;
- exécuter au Québec, pour le compte d'une société (ou société de personnes), une activité admissible de design qui se rapporte à une entreprise que cette société (ou société de personnes) exploite au Québec;
- démontrer que les personnes qui réalisent des *activités admissibles* détiennent une *Attestation de qualification*.

Afin de répondre aux conditions de qualification énoncées précédemment, le consultant externe doit intégrer les informations mentionnées à l'annexe B dans son contrat avec la société ou la société de personnes (cliente) concernant des *activités admissibles*.

La société ou la société de personnes (cliente) devra annexer une copie du contrat incluant ces informations lorsqu'elle fera parvenir sa demande d'*Attestation d'admissibilité* au MDEIE.

Procédure pour effectuer une demande d'*Attestation de consultant externe*

La personne physique ou, au sein d'une société de personnes, la personne dûment autorisée par un document signé par les associés identifiant cette personne à signer un tel acte ou un acte de cette nature doit remplir et signer la Partie 1 « Déclaration pour l'obtention ou la modification d'une *Attestation de consultant externe* » du Fm-XDEI « Formulaires – *Attestation de consultant externe – Attestation de qualification* Dans le cadre du crédit d'impôt pour le design de produits fabriqués industriellement (Volet design industriel) ».

Critères de qualification du designer pour l'obtention d'une *Attestation de qualification*

☐ Qualification requise pour le designer industriel :

a) Détenir un diplôme universitaire ou d'études collégiales en *design industriel* de l'un des établissements d'enseignement mentionnés à l'annexe C.

ou

b) Être membre de l'Association des designers industriels du Québec dans la catégorie agréé, émérite ou enseignant.

ou

c) Cumuler cinq années d'expérience appropriée reconnues par le jury du MDEIE en tant que designer de produits fabriqués industriellement. L'expérience est évaluée par un comité de pairs à l'aide de certains critères décrits sommairement à l'annexe C.

☐ Designer graphiste :

Détenir un diplôme universitaire ou d'études collégiales en design graphique de l'un des établissements d'enseignement mentionnés à l'annexe C.

Il est important de noter que pour être admissibles, les activités du designer graphiste doivent être réalisées pour un produit dont le design a été conçu par un designer industriel et supervisées par un designer industriel.

Procédure pour effectuer une demande d'*Attestation de qualification*

La personne doit remplir la partie 2 « Déclaration pour l'obtention ou la modification d'une *Attestation de qualification* à titre de designer » du Fm-XDEI « Formulaires – *Attestation de consultant externe – Attestation de qualification* Dans le cadre du crédit d'impôt pour le design de produits fabriqués industriellement (Volet design industriel) ».

Le consultant externe (bureau de design) pourra demander une copie de l'*Attestation de qualification* à la personne qui exécutera des *activités admissibles* pour ce bureau de design. La personne détentrice de l'*Attestation de qualification* devra conserver l'original.

Le traitement du dossier pour l'obtention d'une première *Attestation de qualification* coûte 70 \$. Le chèque, qui doit être libellé à l'ordre du ministre des Finances du Québec, sera encaissé dès sa réception sans possibilité de remboursement. Il est important de fournir au MDEIE tous les documents requis (copie du diplôme d'étude, paiement, et si nécessaire, documents à l'intention du jury de pairs).

Délivrance de l'*Attestation de consultant externe* ou de qualification par le MDEIE

Une fois les documents reçus, la Direction des biens de consommation du MDEIE désignera un conseiller responsable de l'étude de la demande. Ce dernier prendra sa décision en fonction des critères décrits précédemment.

Le MDEIE transmettra par la suite par écrit sa décision à la personne (ou société de personnes) qui en aura fait la demande et y joindra l'*Attestation de consultant externe* ou l'*Attestation de qualification* s'il y a lieu.

Le MDEIE se réserve le droit de remettre au bureau de design l'*Attestation de qualification* afin qu'il s'en prenne une copie et qu'il remette l'original à la personne pour laquelle l'*Attestation* a été émise.

L'*Attestation de consultant externe* et l'*Attestation de qualification* sont émises pour une période indéterminée.

Procédure de demande de révision

Une personne (ou société de personnes) peut demander une révision à la suite d'une décision du MDEIE.


1^{re} étape : Révision

Dans les 60 jours suivant la date de la lettre concernant la décision du MDEIE, le requérant doit communiquer avec le responsable du dossier au Ministère pour lui expliquer les motifs du désaccord.

2^e étape : Appel de la décision

Si le requérant se sent toujours lésé et que la décision rendue reste négative après la révision, il peut faire appel. Une lettre doit alors être expédiée à la directrice des biens de consommation à l'adresse mentionnée dans ce document en expliquant la raison du désaccord. Un analyste sera attiré au dossier et contactera le requérant pour la suite du traitement.

Modification par le détenteur de l'*Attestation de consultant externe* ou de l'*Attestation de qualification* aux renseignements qu'il a soumis lors de la demande

Toute modification concernant les renseignements soumis lors d'une demande d'attestation doit être portée par écrit à l'attention de la Direction des biens de consommation du MDEIE afin que les changements nécessaires soient apportés et que la situation soit fidèlement reflétée par l'*Attestation de consultant externe* ou l'*Attestation de qualification*. La modification doit nous être soumise à l'aide de la partie 1 ou 2 du  Fm-XDEI.

Modification ou révocation d'une *Attestation de qualification* existante par le MDEIE

Le MDEIE peut modifier ou révoquer l'*Attestation de consultant externe* ou l'*Attestation de qualification* en tout temps lorsque des informations ou des documents qui sont portés à sa connaissance le justifient.

Lorsqu'il a l'intention de modifier ou de révoquer une attestation, le MDEIE informera par écrit le détenteur de l'*Attestation* de son intention et des motifs sur lesquels celle-ci est fondée. Celui-ci disposera d'un délai de 30 jours pour présenter ses observations et produire des documents pertinents au MDEIE. Dans un tel cas, le MDEIE l'informerá par écrit de sa décision dûment motivée.

Les documents explicatifs et formulaires relatifs au crédit d'impôt pour le design de produits fabriqués industriellement sont accessibles sur le site Internet du MDEIE : www.mdeie.gouv.qc.ca/mesuresfiscales.

La demande d'*Attestation d'admissibilité* doit être envoyée à l'adresse suivante :

Direction des biens de consommation
Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation
710, place D'Youville, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4

Téléphone : 418-691-5960
Télécopieur : 418-643-4545

ANNEXE A LEXIQUE*

Activités admissibles

Les *activités admissibles* peuvent être relatives au *design industriel* et à certaines activités de design graphique.

Design industriel

Afin de déterminer ce qui constitue une activité admissible de design, le MDEIE évaluera le projet à la lumière de l'ensemble des activités du processus de *design industriel* mentionné au Tableau 1. Il est à noter que l'évaluation des activités du designer interne sera faite en tenant compte de l'ensemble des projets auxquels il a participé. Par exemple, l'exercice d'une seule de ces activités ne rendra pas automatiquement admissible le temps de travail du designer. Le rôle du designer peut varier en fonction des activités mentionnées au processus. Par exemple, il sera généralement responsable de produire les esquisses d'idéation alors qu'il sera amené à contribuer à la vérification et au contrôle des premières pièces de production pour s'assurer de leur conformité et, si nécessaire, apporter des améliorations au produit.

Design graphique

Sont aussi admissibles certaines activités de conception d'un élément graphique issu d'un processus de design graphique (voir Tableau 2), qui sera appliqué ou imprimé directement sur un produit fabriqué industriellement. Cet élément graphique doit contribuer à la mise en valeur du produit sur le plan esthétique (ex. : motif imprimé sur une planche à neige) ou en ce qui a trait au mode de fonctionnement (ex. : signaux sur un panneau de contrôle) du produit. Cet élément doit être créé par le designer graphiste (ou le designer industriel), qui pourra par la suite en produire différentes versions et non être constitué simplement d'une modification ou d'une adaptation d'un design ou motif existant.

Le rôle du designer graphiste peut varier en fonction des activités mentionnées au processus (Tableau 2). Par exemple, le designer graphiste sera généralement responsable de produire la visualisation de l'élément graphique à être appliqué sur le produit (préparation des maquettes de présentation) alors qu'il sera amené à contribuer à sa validation faite auprès de groupe témoins afin de trouver l'expression graphique optimale.

Cependant, il est important de noter que pour être admissibles à ce crédit d'impôt, les activités du designer graphiste devront être supervisées par le designer industriel responsable du développement du produit et doivent être reliées au développement de l'élément graphique qui sera appliqué sur un produit faisant l'objet d'une démarche de *design industriel*. Cette supervision a pour objectif d'assurer l'adéquation entre le design du produit et celui de l'élément graphique qui sera imprimé ou appliqué sur ce produit en tenant compte de ses caractéristiques esthétique, formelle, symbolique et fonctionnelle.

Activités non admissibles

Ne sont pas admissibles les activités suivantes :

- conception d'un élément graphique appliqué ou imprimé sur l'emballage de produits, sur des produits issus de l'édition (ex. : livres, publications, documents promotionnels), sur du matériel de signalisation, ainsi que la conception graphique de logos d'entreprises, de messages publicitaires, de codes d'identification (ex. : code à barres), d'avertissements relatifs à la sécurité d'utilisation du produit, de description d'un mode de fonctionnement écrit ou encore d'inscriptions obligatoires prescrites par la loi (ex. : lieu de fabrication du produit);
- design d'aménagement, comme des activités consistant à agencer des produits déjà conçus et existants afin de les intégrer à un environnement ou un emplacement spécifique;
- design d'un bien sur mesure pour un particulier (individu) à titre de service personnel;
- design d'un site Internet ou d'un logiciel.

Attestation d'admissibilité

L'*Attestation d'admissibilité* est un document émis par le MDEIE et confirmant que la société (ou société de personnes) a réalisé à l'interne ou a fait réaliser par un consultant externe des activités de design admissibles dans le cadre du crédit d'impôt pour le *design de produits fabriqués industriellement*.

Attestation de consultant externe

L'*Attestation de consultant externe* est émise à une personne (ou société de personnes) :

- qui détient une *Attestation de qualification* ou qui emploie une personne qui en détient une;
- qui a un établissement au Québec;
- qui exécute pour le compte d'une société une activité de *design de produits fabriqués industriellement* qui se rapporte à une entreprise que cette société exploite au Québec.

Attestation de qualification

L'*Attestation de qualification* est émise à une personne qui rencontre les critères de qualification dans le cadre du crédit d'impôt pour le *design de produits fabriqués industriellement*. Que l'employeur soit un consultant externe (bureau de design) ou une entreprise qui l'emploie à titre de designer interne (salarié), son détenteur doit en remettre une copie à son employeur si ce dernier lui en fait la demande. Le MDEIE se réserve le droit de préciser le domaine (ex. : design de meuble, de luminaire, design graphique, etc.) dans lequel la pratique du designer est admissible au crédit d'impôt pour le *design de produits fabriqués industriellement*.

Design de produits fabriqués industriellement

Activité de création découlant d'une démarche systématique et documentée, visant à déterminer les propriétés formelle, fonctionnelle et symbolique de *produits fabriqués industriellement*.

Design industriel

Le Conseil international des sociétés de *design industriel* en fournit la définition suivante :

« Une activité de création qui vise à déterminer les propriétés formelles d'objets produits industriellement. Cela comprend les caractéristiques extérieures, mais principalement les relations structurelles et fonctionnelles qui donnent à un objet une unité cohérente, tant du point de vue du fabricant que de l'utilisateur. Le *design industriel* englobe tous les aspects de l'environnement humain qui sont soumis à la production industrielle. »

Il s'appuie sur des concepts créatifs pour traduire les besoins des usagers et des clients en des produits pratiques et ergonomiques, qui prennent en considération les caractéristiques humaines, les besoins des usagers, la symbolique des produits, leur utilisation et leur sécurité. Le *design industriel* ne comprend pas l'artisanat, les designs d'intérieur, d'aménagement, d'architecture, d'architecture de paysage ou l'urbanisme. Pour mieux connaître le *design industriel*, vous pouvez consulter le site Internet du MDEIE (<http://www.mdeie.gouv.qc.ca/design>) afin de vous inscrire à une formation d'une demi-journée intitulée « Innover et se démarquer par le *design industriel* ».

Fabrication industrielle

Fabrication d'un bien nécessitant l'utilisation d'équipements industriels et pouvant être reproduit à plusieurs exemplaires à l'aide de ces mêmes équipements. La production unique ou en courte série d'objets d'art ou d'artisanat n'est pas considérée comme une *fabrication industrielle*.

Produits fabriqués industriellement

Pourront être considérés admissibles au crédit d'impôt les biens destinés à plusieurs usagers (utilisateurs) qui résultent d'une (ou de plusieurs) transformation(s) à l'aide :

- d'un (ou de plusieurs) procédé(s) industriel(s) (ex. : découpe, perçage, moulage);
- d'une (ou de plusieurs) matière(s) première(s) (ex. : bois, plastique, métal);
- ou de composantes (ex. : tuyau, panneau).

Ces biens peuvent être assemblés pour former un produit rencontrant des critères de performance (ex. : résistance à des températures données) et de fonctionnalité (ex. : bouchon ne pouvant être ouvert par un enfant).

Sont exclus les biens ne nécessitant pas l'intervention d'un designer industriel (ex. : impression de livres, journaux ou revues, production de logiciels ou de sites Internet, produits d'artisanat, etc.).

Société admissible

Désigne, pour une année d'imposition donnée, une société qui possède un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible. L'expression « *société admissible* » est définie à l'article 1029.8.36.4 de la loi sur les impôts.

* Les définitions contenues dans ce document sont publiées à titre indicatif et ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la mesure fiscale. Le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation se réserve le droit de modifier le sens et la portée des définitions relatives à ses champs d'expertise.

ANNEXE B
INFORMATIONS OBLIGATOIRES RELATIVES À DES ACTIVITÉS ADMISSIBLES
DANS UN CONTRAT DE CONSULTATION EXTERNE

Raison sociale du bureau de design :		Numéro d'Attestation de consultant externe :			
Adresse civique du bureau de design : N° : Rue : Ville : Code postal :		Téléphone : Poste : Télécopieur : Courriel : Site Internet :			
Honoraires pour les activités admissibles des détenteurs d'une Attestation de qualification¹					
Prénom	Nom	Numéro d'Attestation de qualification	Taux horaire	Nombre d'heures	Total

1) Si une rémunération en termes de redevances est prévue, le contrat devra faire mention de façon précise de la méthode de rétribution prévue (méthode de calcul utilisée). Les informations sur les détenteurs d'une Attestation (prénom, nom, numéro d'Attestation devront être mentionnés).

Description des activités de design graphique

Pour chaque projet, les frais (honoraires et redevances) relatifs à des activités de design graphique admissibles doivent faire partie d'une section distincte du contrat. L'échéancier, les étapes du processus de design graphique, le nom du designer et son numéro d'Attestation de qualification ainsi que le nom du designer industriel responsable de la supervision du projet doivent être présentés.

Designer graphiste			Cocher les étapes du processus dans lesquelles le designer a été impliqué			
Prénom	Nom	Numéro d'Attestation de qualification	Définition	Création	Développement	Production (suivi)
Taux horaire		Nombre d'heures		Montant total (prévu au contrat)		
Designer industriel qui a supervisé le travail du designer graphiste :			Signature :		Date :	
Prénom	Nom	Numéro d'Attestation de qualification				

ANNEXE C

CRITÈRES DE QUALIFICATION

Designer industriel

Détenir un diplôme en *design industriel* d'un des établissements d'enseignement reconnus par le ministère de l'Éducation, du Loisir et des Sports (MELS).

Diplôme universitaire

- ☞ Université de Montréal, École de design industriel, baccalauréat en design industriel,
- ☞ Université du Québec à Montréal, baccalauréat en design d'environnement
- ☞ Université du Québec à Montréal, diplôme d'études supérieures spécialisées en design d'équipements de transport

Diplôme d'études collégiales

- ☞ Cégep de Sainte-Foy, Technique de design industriel
- ☞ Cégep du Vieux-Montréal, Technique de design industriel
- ☞ Collège Dawson, Technique de design industriel

Certains diplômes de maisons d'enseignement canadiennes hors Québec peuvent être acceptés par le MDEIE sur présentation du diplôme et du relevé de notes final.

Autres critères de qualification – *design industriel*

Les personnes dont le diplôme a été obtenu dans un autre pays devront obtenir une « Évaluation comparative des études du Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles » <http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/emploi/evaluation-comparative/index.html>. Celle-ci devra établir une équivalence avec l'un des diplômes mentionnés dans le tableau précédent.

ou

Être membre de l'Association des designers industriels du Québec dans l'une des catégories suivantes : agrée, émérite ou enseignant.

ou

Cumuler cinq années d'expérience appropriée reconnues par le jury du MDEIE en tant que designer de *produits fabriqués industriellement*. L'expérience est évaluée par un comité de pairs.

Le jury recevra les documents de présentation des candidatures et se basera sur ceux-ci pour prendre sa décision. Si vous désirez lui soumettre votre candidature, vous devez préparer une documentation en tenant compte des critères d'évaluation qu'utilisent les membres du jury.

Critères d'évaluation des candidats par les membres du jury en *design industriel*

- ☞ Formations complémentaires acquises
 - ☞ Cinq ans de pratique à temps plein en *design industriel* (ou l'équivalent lorsque la pratique est entrecoupée par d'autres types d'expérience). L'expérience doit être clairement démontrée par l'illustration de plusieurs projets et la description sommaire de l'implication du candidat.
- ❖ Le jury utilisera les critères suivants pour qualifier les années de pratique ou d'expérience :
- ⇒ le designer prend en considération les besoins spécifiques des usagers;
 - ⇒ le designer possède les connaissances techniques appropriées :
 - des procédés de fabrication;
 - des matériaux utilisés;
 - des logiciels de dessin assisté par ordinateur;
 - ⇒ le designer démontre qu'il possède une méthode de développement :
 - rigoureuse;
 - **qui permet une bonne compréhension des problématiques reliées au produit**
 - ⇒ le designer a un souci des aspects formel, fonctionnel et esthétique.

Documents de présentation du candidat au jury de *design industriel*

Le candidat doit remplir la partie 2 « Déclaration pour l'obtention ou la modification d'une *Attestation de qualification* à titre de designer » du Fm – XDEI « Formulaires de déclaration à l'intention du consultant externe pour l'obtention ou la modification des Attestations requises » et joindre son curriculum vitæ ainsi qu'un portfolio en prenant soin de décrire sommairement son implication dans ses diverses réalisations.

De plus, il devra décrire quelques projets de façon détaillée pour chacune des étapes décrites au tableau « Processus détaillé de *design industriel* » (avant-projet, études préliminaires, études détaillées, développement technique, pré-production et validation, production et commercialisation) afin que les membres du jury puissent comprendre les différents éléments de la démarche du designer. Les défis et contraintes doivent être décrits ainsi que la façon dont le designer s'y est pris pour trouver les solutions retenues. Des éléments visuels tels que des esquisses (idéation), des dessins et photos de prototypes accompagnés d'une description de la problématique rencontrée ainsi que des photos du produit final, sont fortement recommandés.

Les membres du jury sont tenus de respecter la confidentialité des informations qui leur sont transmises.

Pour les membres du jury, veuillez joindre **quatre copies** de votre dossier de candidature avec la partie 2 « Déclaration pour l'obtention ou la modification d'une *Attestation de qualification* à titre de designer » du Fm-XDEI « Formulaires de déclaration à l'intention du consultant externe pour l'obtention ou la modification des Attestations requises » et un chèque de 70 \$ à l'ordre du ministre des Finances du Québec.

Designer graphiste

Programmes de formation en design graphique et maisons d'enseignement reconnus dans le cadre du crédit d'impôt au design de produits fabriqués industriellement (volet design industriel)

Programme de formation	Diplôme	Maison d'enseignement
Concepteur infographiste	Attestation d'études collégiales	Collège Salette
Graphisme	Diplôme d'études collégiales	Cégep de Rivière-du-Loup
		Cégep de Sainte-Foy
		Cégep de Sherbrooke
		Cégep du Vieux-Montréal
		Cégep Marie-Victorin
		Collège Ahuntsic
Design graphique	Diplôme d'études collégiales	Dawson College
DEC – BAC en design graphique	Baccalauréat ès arts visuels	Cégep Rimouski
		Cégep Sainte-Foy
		Cégep Sherbrooke
		Université Laval
Baccalauréat en arts et design – conception design graphique	Baccalauréat ès arts	Université du Québec en Outaouais
Baccalauréat en design graphique ou Baccalauréat en communication graphique	Baccalauréat ès arts	Université Laval
		Université Concordia
		Université du Québec à Montréal

Source : « Programmes de formation en communication graphique 2006 – 2008 » Comité sectoriel de la main-d'œuvre des communications graphiques du Québec

Les personnes dont le diplôme a été obtenu dans un autre pays devront obtenir une « Évaluation comparative des études du Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles » <http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/emploi/evaluation-comparative/index.html>. Celle-ci devra établir une équivalence avec l'un des diplômes mentionnés dans le tableau précédent.